

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 YAOUNDE

BBBBBB

DE LA CICA A LA CIMA, EVOLUTION ET RAISONS D'UNE MUTATION

Mémoire de Fin d'Etudes Présenté en vue de l'Obtention du DES-A

Présenté par
ONQUENE GODEFROY Bernard

Seus la Direction de
NDJOVIMATCHOUA Benoît
DES-A
Assurances Mutuelles
Agricoles du Cameroun
(AMACAM)

D E D I C A C E

Je dedie ce memoire a tous ceux qui
croient aux vertus de la persévérence.

ONGUENE Godefroy Bernard.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont :

- A mes parents qui m'ont permis d'atteindre le niveau académique que j'ai aujourd'hui.
- A ma femme et mes enfants dont le soutien moral m'a aidé à surmonter bien des difficultés.
- Au personnel de l'Institut International des Assurances pour son soutien logistique.
- A la Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures et à mes amis dont les encouragements ont été d'un apport inestimable.
- A Monsieur EKOUMOU Raymond - Directeur Général Adjoint de la GMC

Que tous trouvent ici l'expression de ma reconnaissante sympathie.

ONGUENE Godefroy Bernard

P L A N

I N T R O D U C T I O N

1ère Partie Avant le Traité CIMA

Chapitre 1 Avant la "Convention CICA"

I - L'ERE COLONIALE

II - PERIODE DES INDEPENDANCES

Chapitre 2 Les "Conventions CICA" de 1962 et 1973

I - LA 1ère CICA

- a) -Création et buts
- b) -Réalisations

II - LA 2ème CICA

- a) - Crédit et buts
- b) - Réalisations
- c) - Détérioration

1 - Causes

- 2 - Tentatives de redressement
- 3 - Echec et conséquences

Chapitre 3 LA C C P D I A

- a) - Crédit et buts
- b) - Cause du délaissement

2ème Partie : le Traité CIMA

Chapitre 4 - LE TRAITE CIMA

I - CREATION ET BUTS

II - INNOVATIONS

a) - Innovations structurelles et Institutionnelles

b) - Innovations réglementaires

c) - Innovation technico-législative

d) - Cas spéciaux d'assurances

1 - Les assurances de personnes

2 - L'assurance automobile.

C O N C L U S I O N

INTRODUCTION

=====

De par les fonds énormes qu'elle brasse et de par son rôle d'investisseur institutionnel, l'assurance fait dans la plupart des pays l'objet d'une réglementation et d'un suivi attentif des pouvoirs publics. Les ramifications de ses opérations lui confèrent un caractère international et son importance est telle qu'un Programme Spécial de la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement lui est consacré. Pourtant, ses techniques sont relativement jeunes par rapport aux autres secteurs économiques (après le prêt à la grosse aventure-qui ne s'appliquait d'ailleurs qu'au commerce maritime-les assurances terrestres ne verront le jour qu'après le grand incendie de Londres de 1666). Certaines de ses techniques, telle que la réassurance, ne sont encore réglementées que par les usages. Toutes ces raisons font comprendre combien il est difficile, voire impossible, qu'un pays maîtrise tous les circuits impliquant les opérateurs de son marché d'assurances. Aussi plusieurs pays à travers le monde coopèrent-ils pour une parfaite maîtrise et un meilleur développement de leurs marchés respectifs. Cette coopération est particulièrement importante pour les pays en développement qui manquent dramatiquement de personnel technique-ment compétent en matière de contrôle et d'administration des assurances.

C'est dans cet esprit que la conférence Internationale des Contrôles des Assurances des Etats Africains (CICA) est créée par l'article 2 de la convention de coopération en matière de contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances du 27 Juillet 1962 qui regroupe autour de la France treize de ses anciennes colonies de l'Afrique sub-saharienne devenues indépendantes.

Malgré une redynamisation de ses structures par une autre convention en 1973, et une nouvelle rédaction de ses textes de bases (statuts et Règlement intérieur) en 1981, la CICA semble avoir fait ses preuves jusqu'en Septembre 1990. A cette date, par une convention de coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie d'Assurances (CCPDIA), les Etats membres se proposent de l'amender en la transformant radicalement, modifiant en profondeur ses anciennes structures et lui adjoi-

gnant de nouveaux organes pour la sortir de la paralysie qui la rend inefficace. Cette proposition de convention qui était pourtant sur le point d'être ratifiée par certains Etats est cependant vite abandonnée au profit d'un autre projet de traité.

En effet, en marge des travaux annuels des Ministres de la "ZONE FRANC." tenus à Ouagadougou en Avril 1991, des "réformes institutionnelles et réglementaires" en vue d'un marché intégré Africain d'assurances sont envisagées. Mais les entraves à la souveraineté des Etats que laissent prévoir ces réformes rendent les milieux professionnels sceptiques quant à leur mise en application. Même la signature à Yaoundé (Cameroun) le 10 Juillet 1992 du "Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains" qui annonce l'avènement des réformes redoutées ne réussit toujours pas à convaincre tous les opérateurs du secteur des assurances de l'imminence d'un profond bouleversement dans l'ensemble des marchés de la CICA. En effet le chemin est encore long qui mène à l'application du nouveau Traité. Considérablement assoupli par rapport à sa conception originale pour ne léser aucun membre, il ne peut entrer en vigueur que si plus de la moitié des Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification à Yaoundé (Cameroun) ou à Libreville (Gabon) comme le stipule l'article 59 ; soit au moins huit (8) Etats sur les quatorze (14) concernés. Chose ardue si l'on tient compte de la disparité des canaux de ratification des Etats. Aussi, même si quelques mesures prudemment préventives sont prises ça et là pour parer à toute éventualité, beaucoup de professionnels attendront-ils la fixation, à Paris, du 14 Avril 1994 comme date d'entrée en vigueur du Traité, pour envisager une véritable politique de conformité aux exigences de la nouvelle réglementation communautaire. Alors, les difficultés de plusieurs natures ne tardent pas à apparaître.

Toutes les modifications plus ou moins importantes depuis la convention de 1962 ont conservé le sigle CICA, ce qui laissait supposer une continuité malgré les changements. Or le nouveau Traité instaure la "CIMA", mal connue, qui supplante la CICA à laquelle la profession s'était familiarisée. Ces changements de sigle et de convention induisent dans les esprits et dans les faits des bouleversements profonds qui touchent les bases mêmes des précédentes normes réglementaires harmonisées par la défunte CICA. La confusion est d'autant plus grande que le Traité du 10 Juillet et ses deux annexes que sont le "Code des assurances de la CIMA (Annexe I) et les "Mis-

sions et Statuts des Directions nationales des assurances" (Annexe II) ne sont pas facile à trouver. La majeure partie des intervenants dans le secteur des assurances ne sait donc pas grand chose d'une législation qui pourtant lui est déjà applicable. Habitues aux textes issus de la période des indépendances, base de la législation harmonisée par la CICA et appliquée dans les Etats membres avec quelques variantes ici et là, les professionnels appréhendent mal l'objet et l'opportunité du nouveau traité. Et comme toujours en pareilles circonstances, les questions pleuvent.

Pourquoi le Traité communautaire CIMA ? Sur quel écueil s'est heurtée la CICA ? Qu'est-ce qui va changer ? Dans quels buts ? Etc. Autant de questions dont les réponses passent par une analyse des motivations qui ont soutenues l'avènement dudit Traité, c'est-à-dire par une étude de l'évolution de la mutation intervenue. Telle est la tâche à laquelle nous allons nous atteler dans les pages qui suivent.

Pour mieux appréhender ces motivations, nous jeterons d'abord un regard sur la période avant la CIMA et les difficultés rencontrées. Nous verrons ensuite ce que la CIMA est censée apporter de nouveau et ce que ses membres attendent des innovations qu'il apporte. Les améliorations attendues sont-elles une réalité ou une fiction ? Que peut-on y apporter de plus ? Et enfin, que préconiser pour une dynamisation et une meilleure performance du traité à long terme.

Sans avoir la prétention d'expliquer dans les moindres détails toutes les raisons de l'évenement du Traité CIMA, nous espérons que l'étude des points relevés ci-dessus et l'analyse des cas spécifiques des assurances des personnes et de l'assurance automobile, objets de recommandations particulières de la CNUCED et du Comité des experts en assurances, nous permettra d'en éclairer les aspects qui nous ont parus importants et que nous avons consignés dans le sommaire qui précède.

.../...

Chapitre 1. AVANT LE TRAITE CIMA
DE L'ERE COLONIALE A LA CREATION DE LA CICA

I. - L'ère Coloniale

Pendant la période coloniale, l'activité d'assurances est pratiquement nulle en Afrique. Les seules opérations d'assurances que l'on peut y noter relèvent principalement de l'assurance maritime. Elles portent essentiellement, d'une part sur les produits manufacturés et autres marchandises à destination des colonies ; d'autre part, et en sens inverse, sur les différentes matières premières nécessaires aux usines européennes. Ces mouvements de biens, effectués exclusivement pour le compte des expatriés sont couverts par des compagnies d'assurances situées dans les métropoles ; même si parfois les souscriptions de polices se font par le relais des comptoirs installés le long des côtes africaines. Dans les colonies, les autochtones qui s'occupent du petit commerce sont encore loin d'être impregnés des problèmes d'assurances, la ^{solidarité} familiale en faisant office. Les assurances sont donc encore une affaire d'euro**péens**. La Législation qui s'applique aux opérations effectuées en Afrique est la législation des pays européens dont les sociétés d'assurances couvrent les transactions intercontinentales ; et le contrôle, bien évidemment relève des administrations métropolitaines. On le voit bien, au cours de cette période l'Afrique traverse une nuit noire en matière d'assurance. Cette période ne retiendra donc pas notre attention outre mesure. Il nous suffit simplement de retenir que la couverture d'assurance en Afrique est assurée pendant la colonisation par les compagnies européennes régies par les législations métropolitaines. A l'accession des colonies françaises d'Afrique à l'indépendance, la situation va changer.

II. - Période des indépendances

A leur accession à l'indépendance, les anciennes colonies françaises reprennent à leur compte tous les textes, lois et règlement des métropoles y compris ceux relatifs aux assurances notamment la loi du 13 Juillet 1930 et la réglementation relative aux provisions techniques. Ces territoires étant désormais soustraits du contrôle français, les compagnies d'assurances étran-

gères, majoritairement françaises ont du mal à gérer les opérations africaines à partir de leur siège métropolitain. Elles se heurtent en effet à la souveraineté des nouveaux états. Aussi sont-elles obligées d'ouvrir des succursales en Afrique tant pour se conformer aux législations locales en vigueur que pour un meilleur suivi de leurs affaires locales. L'on retrouve ainsi un peu partout, la Compagnie d'Assurances Maritimes, Aérienne et Terrestre (CAMAT), la Baloise, l'Union des Assurances de Paris (UAP), Rhône Méditerranée, la St Paul Fire, le Lloyds de Londres, pour ne citer que celles-là.

Avec les activités de développement consécutives à la mise en place de nouvelles administrations, les assurances sont promises à un bel avenir dans ces pays dits en voie de développement. En effet, tout y est à construire (bureaux, résidences et autres bâtiments administratifs), à créer (entreprises de toute sorte), à importer (voitures, uniformes, mobilier, matériels et autres fournitures), à investir (pratiquement dans tous les domaines)... Or, le secteur embryonnaire d'assurances ne fait malheureusement l'objet d'aucun contrôle sérieux pour deux principales raisons :

- D'abord, les nouveaux pays manquent de personnel compétent en matière d'assurances : car la formation des élites africaines est essentiellement orientée vers l'administration centrale, le professorat, la médecine, le droit, la magistrature, l'armée... Le domaine des assurances est encore marginale, sinon inconnu.

- Ensuite, la France ne peut directement continuer à contrôler la gestion des opérations africaines de ses compagnies d'assurances sans exacerber la susceptibilité des nouveaux pouvoirs en place. Aussi préconise-t-elle l'organisation d'un contrôle commun qui sera profitable tant à la France qui pourra par ce biais avoir une main mise sur ses entreprises d'assurances d'outre-mer qu'aux jeunes états qui bénéficieront d'une expérience en matière d'assurance. Les jalons qui aboutiront à la création de la CICA sont ainsi posés !!!

Chapitre 2. CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE
DE CONTROLE DES ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS ET MALGA-
CHIE.

I. - LA 1ère CICA

a) - Création et buts

Le 27 Juillet 1962, la convention de coopération en matière de contrôle des Assurances des Etats Africains est signée à Paris par la France et 13 Etats Africains et Malgache de la Zone Franc. Cette Convention institue en son article 2 la Conférence Internationale des contrôles des Assurances des Etats Africains (CICA).

Cette convention a pour buts de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurances implantées dans les pays africains francophones signataires (françaises pour la plupart), de créer et de susciter dans ces pays le développement d'un véritable marché d'assurances, de promouvoir la formation d'un personnel compétent en techniques d'assurances. Le siège de la conférence est fixé à Paris.

b) - Réalisations et mutation

En 1973, après dix (10) ans de fonctionnement, la CICA semble avoir atteint les objectifs que les Etats membres lui ont assignés à savoir :

- Les marchés nationaux se sont développés
- L'émergence des sociétés de droit national est évidente

- Un personnel africain ayant subi une formation technique rapide grâce à l'appui logistique français permet de gérer le secteur en attendant que l'Institut International des Assurances (I.I.A.) qui vient d'être créé et dont le siège est à Yaoundé (Cameroun) prenne le relais en formant des cadres Supérieurs et moyens. Au début, la présence de la France a été d'un concours inestimable pour l'envol du secteur des assurances africain qui ne comptait pratiquement que les sociétés françaises. En 1973, sa présence, comme membre à part entière, s'explique de moins en moins au sein d'une Conférence pour le contrôle d'un marché déjà opérationnel qui s'africanise de plus en plus. Sa mission de lancement accomplie, la France peut se retirer et laisser les Etats Africains voler de leurs propres ailes. Ce retrait va entraîner une restructuration de la CICA.

II. ~ LA 2ème CICA

a) ~ Crédit et buts

Le 27 Novembre 1973, une deuxième Convention de coopération en matière de contrôle des Entreprises et opérations d'assurances est signée, toujours à Paris entre les seuls Etats Africains. La France quitte donc la CICA, mais reste cependant associée à tous ses travaux, ayant passé avec elle un accord de coopération.

La nouvelle convention ne change pas de nom par rapport à la précédente, mais subit des modifications structurelles.

Quatre (4) textes régissent la nouvelle CICA dont :

- La Convention de coopération en matière de contrôle des Entreprises et opérations d'assurances, qui détaille les motifs de l'accord et en fixe les objectifs pratiquement identiques à ceux de la 1ère convention.

- Les statuts qui définissent la conférence, énoncent les conditions à remplir par un état pour en être membre, donnent la composition de ses organes (Assemblée Générale, Présidence, Secrétariat Général) et en délimitent les compétences, et enfin, précisent les modalités de contributions aux frais de fonctionnement de l'organisation.

Quant aux organes de fonctionnement, on en distingue trois (3)

- L'Assemblée Générale (A.G.). Elle comprend l'ensemble des Représentants des Etats membres. Elle est l'organe suprême de la conférence et est compétente pour toutes les questions relatives à l'application de la convention, c'est-à-dire concernant l'assurance, la réassurance et la prévention dans les Etats membres.

- La Présidence - Le Président convoque l'Assemblée Générale, en établit le projet d'ordre du jour et en signe l'original de procès-verbal et, plus généralement représente la conférence dans tous les actes qui peuvent l'engager.

- Le Secrétariat Général - Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté de deux (2) Secrétaires Généraux adjoints. Il accomplit les tâches techniques et administratives par l'application de la convention et par les décisions de l'Assemblée

Générale. Il prépare donc les rapports d'études techniques soumis à l'Assemblée ou demandés par elle, élabore le budget annuel, mandate les experts pour accomplir toute mission qui lui est demandée et, enfin, assure une liaison permanente entre les autorités nationales de contrôle et les professionnelles d'assurances.

Dans le cadre de la nouvelle convention, la CICA doit:

1°) - Poursuivre les tâches d'harmonisation des législations. Sous l'inspiration des textes français, la première CICA avait aidé à la mise en place des législations à peu près semblables d'un Etat à un autre. La nouvelle CICA doit parachever ce travail d'uniformisation par l'élaboration d'une réglementation unifiée relative aux intermédiaires d'assurances, l'approfondissement de la réglementation concernant les placements, la mise en place d'une carte d'assurance interétatique dite "Carte verte" et enfin, l'étude d'une norme commune en matière de solvabilité des entreprises d'assurances.

2°) Prendre toute mesure nécessaire pour le développement des marchés nationaux et la création d'un marché supranational. Avec la croissance des marchés, sous la houlette de la 1ère CICA, les législations d'assurances de la plupart des Etats membres ont fixé un plafond de chiffre d'affaires au-delà duquel toute société devient compagnie de droit national. Seulement, quoique devenues de droit africain pour se conformer à la réglementation, les sociétés restent étrangères de fait. La tâche de la nouvelle CICA consiste à faire en sorte que l'africanisation de droit soit suivi par une africanisation de fait afin de permettre aux états membres de mieux maîtriser leur marché. Pour cela, il faut d'abord permettre aux marchés nationaux de maîtriser les branches traditionnelles et d'en commercialiser de nouvelles pour une meilleure compétitivité : ensuite accroître la conservation des sociétés africaines par la création d'un marché élargi, afin que, par la coassurance et l'échange d'information, le maximum de risques soit géré à l'intérieur dudit marché ; enfin, limiter les sorties de capitaux par le biais de la réassurance.

Gérer tous les principaux risques dans le cadre de la CICA serait d'effet nul s'il faut en céder la majeure partie aux réassureurs étrangers. Plusieurs possibilités doivent

faire l'objet d'une étude de la CICA dont deux (2) méritent une attention particulière.

D'une part, la constitution d'un pool pour les grands risques dommages et pour l'ensemble des affaires.

D'autre part, la création d'un organisme supra-étatique de réassurance pour combattre solidairement la réassurance étrangère et obtenir de meilleures conditions tarifaires et des affaires en reciprocité. Cet organisme permettrait d'une part de conserver sur place un volume élevé de primes jusque là cédé à la réassurance étrangère et, d'autre part, de résorber à terme l'important déficit de la balance des paiements de la réassurance de nos pays lésés par des cessions à sens unique aux pays ayant une expérience séculaire en matière d'assurance.

3°) - Assurer la formation professionnelle qui permettrait d'abord d'avoir des cadres supérieurs et moyens compétents et dynamiques et ensuite de se passer à terme du concours technique extérieur. La création récente de l'Institut International des Assurances permet de répondre à cette exigence.

4°) - Enfin, œuvrer pour un emploi optimal des fonds issus des marchés d'assurances, car le fonctionnement technique de l'assurance fait de ce secteur un collecteur d'une épargne qu'il faut placer en fonction des impératifs de développement qui varient selon les ans et selon les états.

En principe, telles qu'exposés ci-dessus, les nouvelles missions de la CICA sont louables et devraient aboutir dans la pratique à un plein épanouissement de l'assurance dans les pays membres. Qu'en sera-t-il dans la pratique ?

b) - Fonctionnement et Réalisations. Forte de l'élan imprimé par la première décade de fonctionnement de l'ancienne CICA, la nouvelle, non seulement renforce les acquis des précédentes années de fonctionnement, mais permet d'autres réalisations. Tandis que l'IIA remplit à souhait la mission de formation qui lui a été assignée, un organisme supra-étatique de réassurance, la CICA-RE voit le jour et semble répondre aux espoirs

placés en lui. Mais il faut souligner que ces deux (2) organismes, quoique organiquement rattachés à la CICA, possèdent une très large autonomie, en particulier dans le domaine budgétaire.

Quant au projet de constitution de Pool au sein de la CICA, il est relégué aux calendes grecs, non pas pour des causes techniques comme on pourrait le supposer, mais à cause des considérations d'ordre purement politiques. Le politique prime d'ailleurs sur le technique dans toutes les orientations données aux activités de la Conférence alors que la CICA se veut dès le début un organe de liaisons technique. Bientôt, la situation va progressivement se détériorer.

c) - Détérioration de la situation de la CICA

1 - Causes

La détérioration de la situation de la CICA est due au fait que la convention ne présente aucun caractère coercitif vis à vis des Etats signataires ; car même s'il est laconiquement stipulé à l'article 3 de la convention que la conférence doit disposer de moyens nécessaires à la bonne application de la convention, la CICA apparaît plutôt un organe consultatif car le même article ^{dit} que la CICA doit être consultée, doit adresser les avis et observations, réunir et communiquer des informations utiles, présenter des suggestions. Toutes ces recommandations n'étant assorties d'aucune sanction en cas de non respect. En d'autres termes, la CICA semble confinée au rôle d'un conseiller n'emettant que des avis formels.

Quant aux conditions d'exercice et aux modalités de contrôle applicables aux organismes d'assurances, la Convention renvoie tout simplement aux "autorités nationales compétentes" et à la "législation nationale" pour tout problème relatif aux agréments d'organismes d'assurances, à la suspension de leur agrément, à leur liquidation et au transfert de portefeuille. La CICA n'intervient que dans le cas de l'étude technique préliminaire du dossier d'un organisme étranger. Et même dans ce cas, il est expressément consigné que l'avis technique motivé fourni par le Secrétariat de la Conférence "ne lie pas les autorités nationales" (cf article 6). Les rares obligations qui incombent aux états membres sont celles de tenir la Conférence informée

de toute suspension d'agrément (article 9) et, plus généralement, de la situation de chacun des organismes d'assurances bénéficiaires d'un agrément et les mesures prises pour le rétablissement des situations incorrectes, et celle de mettre à la disposition de la Conférence les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire aux demandes de tout état membre (article 14). Il est enfin exigé des autorités nationales les documents statistiques et/ou comptables requis pour le contrôle financier et unique et les états annuels permettant de ventiler les portefeuilles des organismes d'assurances en individualisant les engagements contractés (article 15). Il est à noter qu'aucune mesure coercitive n'accompagne ces exigences.

Après cette analyse, la CICA se présente comme un fond commun où chaque membre n'a que des droits sans obligations réelles. En effet, longue est la liste des missions assignées à la conférence au service des membres alors que les engagements pris par ces derniers semblent facultatifs puisque non assorties de sanctions au cas où il ne sont pas tenus.

Son Secrétariat Général doit notamment accomplir les tâches administratives et techniques nécessitées par l'application des dispositions de la convention et des décisions de l'Assemblée Générale. Il prépare donc tout dossier technique à soumettre à l'Assemblée Générale, confie à des experts des missions qu'il juge nécessaires, prépare et exécute le budget de la conférence, accomplit les missions de l'Assemblée Générale, du Président et des états membres, assure la liaison avec les autorités de contrôle des Etats Membres et autres Etats intéressés, ainsi qu'avec les Organisations Internationales en relation avec les Etats de la CICA et enfin, s'interpose entre les différents intervenants des marchés de la CICA.

Pour accomplir ces missions, la CICA ne peut compter que sur les parcimonieuses sommes que versent quelques rares membres au titre d'acompte sur les contributions dues. Au titre par exemple du dernier exercice (1993) la CICA accusait un déficit de plus de 100 000 000 F CFA alors que les arriérés de contribution s'élevaient à 542 000 000 F CFA. L'I.I.A, fer de lance de la CICA n'a pu recouvrer la même année que 16% des recettes attendues et enregistre un lourd déficit de 128 025 073 F CFA alors

que les arriérés de contributions tous exercices confondus dépassent le milliard de F CFA. Outre le problème des contributions, il existe d'autres blocages.

Il serait tentant de se demander pourquoi la Convention du 27 Juillet 1962, dont celle de 1973 est l'émanation, avait parfaitement fonctionné avec des textes de base similaires. L'explication tient à plusieurs raisons dont les quatre (4) principales suivantes :

1°) - Dans les années 60 pendant lesquelles la première convention est appliquée, les marchés africains sont essentiellement constitués de sociétés françaises régies par une réglementation française éprouvée et efficace qui maîtrise assez bien son marché. Il est donc difficile d'en déceler les failles, si failles il ya.

2°) - Dans le même ordre d'idées, la France, déjà mûre en matière d'assurance en connaît l'importance. Membre à part entière de la CICA, elle veille au grain pour que les activités de contrôle qui, au fond, protège ses intérêts se déroulent bien.

3°) - La France, en puissance tutrice des jeunes états cosignataires de la convention, supporte les carences tant financières que logistiques de la conférence.

Enfin la France étant une importante pourvoyeuse d'aide et la principale et incontournable partenaire des Etats africains en tout domaine, les recommandations et propositions de la CICA où elle trône revêt un caractère coercitif. Pour les jeunes Etats africains l'autorité française est encore assez grande pour décourager toute velleité de dérobade aux engagements vis à vis de la Conférence. Par contre, en 1973, quand la 2ème convention est signée, les Etats Africains se démarquent du giron français et cette indépendance va croître davantage. Cette démarcation ne s'observe pas seulement vis à vis de la France, mais de toute sorte de contrainte extérieure qui ne présente pas un caractère urgent. Et en fait, les assurances quoique déjà assez développées restent une activité marginale pour des gouvernements plus occupés à maintenir un équilibre socio-politique rendu précaire par la montée des néo-nationalismes et autres problèmes de maintenance aux postes de pouvoir. C'est avec cet état d'esprit que les membres de la CICA abordent la convention de 1973 qui n'exige d'eux que de la

bonne volonté.

2 - Tentatives de solutions

En 1977, enfin consciente des risques d'un enlisement imminent pouvant conduire la CICA dans l'impasse, l'Assemblée Générale, au cours de sa cinquième (5ème) session tenue à Libreville (Gabon) du 12 au 17 Avril 1977, décide de la création d'un comité ad hoc chargé d'examiner les causes du ralentissement des activités de la CICA et d'en proposer des solutions adéquates. Le comité, composé de sept (7) pays (Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Niger et Sénégal) se réunit successivement en Juillet et Octobre 1977 à Dakar et Libreville.

Après une analyse sans complaisance, le comité conclut que le relâchement observé dans le fonctionnement de l'organisation est aussi bien dû à ses charges financières qu'à ses structures de fonctionnement internes et préconise des mesures susceptibles d'améliorer la situation.

1 - Au plan financier, les difficultés de la CICA résultent de deux facteurs. Les contributions des états aux frais de fonctionnement de la Conférence et l'importance considérable des dépenses budgétaires.

- Pour ce qui relève des contributions des états aux charges, deux problèmes se posent. Le premier a trait au non paiement des contributions dues et le second à la répartition même de ces contributions.

Dans le cas du non paiement des contributions dues, le comité préconise l'institution de sanctions à l'encontre des membres refractaires.

Quant au mode de répartition des contributions à l'issue de débats houleux, l'Assemblée Générale lors des sessions précédentes a proposé des clefs de répartition resumées dans les pages suivantes. Elles vont de la répartition purement égalitaire où les charges sont équitablement réparties entre tous les membres, à la répartition proportionnellement aux primes émises par chaque marché national. Les plus grands marchés en volume de chiffre d'affaires (Telle que la Côte d'Ivoire avec plus de 33% du chiffre

d'affaires global des marchés de la CICA) sont favorables à la répartition égalitaire et s'opposent à la répartition proportionnelle qui leur fait supporter une fraction très importante des charges de l'organisation alors que ce dernier mode de répartition a le soutien des petits marchés qui en appellent à la solidarité des membres de la Conférence. Certains membres (Côte d'Ivoire) suggèrent même que soit adopté un système de vote pondéré par la valeur contributive de chaque membre. Parmi les solutions intermédiaires, celle retenue est 50% des charges réparties également et 50% réparties proportionnellement au chiffre d'affaires de chaque marché national. Comme nous le verrons plus tard, ce problème n'est pour autant pas résolu !!!

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA (milliers de francs)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	cas d'une répartition proportionnelle aux émissions			% par rapport aux émissions de l'Etat considéré
		Contribution mf	% dans le budget CICA	% par rapport aux émissions de l'Etat considéré	
575	BENIN	3.178	2,15	0,55	
5 178	CAMEROUN	28.621	19,34	0,55	
1 150	CONGO	6.356	4,30	0,55	
9 900	COTE D'IVOIRE	54.723	36,97	0,55	
536	CENTRAFRIQUE	2.963	2,00	0,55	
3 160	GABON	17.467	11,80	0,55	
489	HAUTE VOLTA	2.703	1,83	0,55	
627	MALI	3.466	2,34	0,55	
620	NIGER	3.427	2,32	0,55	
3 600	SENEGAL	19.900	13,44	0,55	
486	TCHAD	2.686	1,81	0,55	
454	TOGO	2.510	1,70	0,55	
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA (milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	100 % égalitaire			
		Contribution mf	% dans le budget CI+ CA	% par rapport aux émissions dans l'Etat considéré	
575	BENIN	12.333	8,33	2,14	
5 178	CAMEROUN	12.333	8,33	0,24	
I 150	CONGO	12.333	8,33	I,07	
9 900	COTE D'IVOIRE	12.333	8,33	0,12	
536	CENTRAFRIQUE	12.333	8,33	2,30	
3 160	GABON	12.333	8,33	0,39	
489	HAUTE VOLTA	12.333	8,33	2,52	
627	MALI	12.333	8,33	I,97	
620	NIGER	12.333	8,33	I,99	
3 600	SENEGAL	12.333	8,33	0,34	
486	TCHAD	12.333	8,33	2,54	
454	TOGO	12.333	8,33	2,72	
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA (milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	1/2 égalitaire		1/2 Proportionnel	
		Contribution mf	% dans le budget CI- CA	% par rap- port aux émissions dans l'Etat considéré	
575	BENIN	7.756	5,24	1,35	
5 178	CAMEROUN	20.478	13,83	0,40	
1 150	CONGO	9.345	6,31	0,81	
9 900	COTE D'IVOIRE	33.530	22,65	0,34	
536	CENTRAFRIQUE	7.648	5,16	1,43	
3 160	GABON	14.901	10,07	0,47	
489	HAUTE VOLTA	7.511	5,07	1,54	
627	MALI	7.900	5,38	1,26	
620	NIGER	7.881	5,32	1,27	
3 600	SENEGAL	16.118	10,89	0,45	
486	TCHAD	7.510	5,07	1,55	
454	TOGO	7.422	5,01	1,63	
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA(milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (millions de F. CFA)	ETATS	1/3 égalitaire		2/3 Proportionnel	
		Contribution mf	% dans le budget CICA	% par rap- port aux émissions dans l'Etat	%
575	BENIN	6.230	4,21	1,08	
5 178	CAMEROUN	23.192	15,67	0,45	
1 150	CONGO	8.348	5,64	0,73	
9 900	COTE D'IVOIRE	40.593	27,43	0,41	
536	CENTRAFRIQUE	6.086	4,11	1,14	
3 160	GABON	15.756	10,65	0,50	
489	HAUTE VOLTA	5.913	3,99	1,21	
627	MALI	6.422	4,34	1,02	
620	NIGER	6.396	4,32	1,03	
3 600	SENEGAL	17.378	11,74	0,48	
486	TCHAD	5.902	3,99	1,21	
454	TOGO	5.784	3,91	1,27	
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA (milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	2/3 égalitaire		1/3 Proportionnel.	
		Contribution mf	% dans le budget CICA	% par rap- port aux émissions dans l'Etat considéré	
575	BENIN	9.281	6,27	1,61	
5 178	CAMEROUN	17.763	12,00	0,34	
1 150	CONGO	10.341	6,99	0,9	
9 900	COTE D'IVOIRE	26.464	17,88	0,27	
536	CENTRAFRIQUE	9.210	6,22	1,72	
3 160	GABON	14.045	9,49	0,44	
489	HAUTE VOLTA	9.123	6,16	1,87	
627	MALI	9.377	6,34	1,50	
620	NIGER	9.364	6,33	1,51	
3 600	SENEGAL	14.856	10,04	0,41	
486	TCHAD	9.117	6,16	1,88	
454	TOGO	9.059	6,12	2,00	
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

7

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA (milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	cas 1/4 égalitaire		1/4 Proportionnel	
		Contribution mf	% dans le budget CICA	% dans le budget CICA	% par rap- port aux missions dans l'Etat considéré
575	BENIN	5.467	3,69	3,69	0,95
5 178	CAMEROUN	24.549	16,59	16,59	0,47
1 150	CONGO	7.850	5,30	5,30	0,68
9 900	CÔTE D'IVOIRE	44.125	29,81	29,81	0,45
536	CENTRAFRIQUE	5.306	3,54	3,54	0,99
3 160	GABON	16.184	10,94	10,94	0,51
489	HAUTE VOLTA	5.110	3,45	3,45	1,05
627	MALI	5.683	3,84	3,84	0,91
620	NIGER	5.654	3,82	3,82	0,91
3 600	SENEGAL	18.008	12,17	12,17	0,50
486	TCHAD	5.098	3,45	3,45	1,05
454	TOGO	4.966	3,35	3,35	1,09
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	100,00	0,55

PARTICIPATION AU BUDGET DE LA CICA(milliers de francs)

(suite)

émissions 1974 (Millions de F. CFA)	ETATS	3/4 égalitaire		1/4 Proportionnel	
		Contribution mf	% dans le budget CICA	% par rap- port aux émissions dans l'E- tat consi- déré	% par rap- port aux émissions dans l'E- tat consi- déré
575	BENIN	10.044	6,79	1,75	1,75
5 178	CAMEROUN	16.406	11,09	0,32	0,32
1 150	CONGO	10.839	7,32	0,94	0,94
9 900	COTE D'IVOIRE	22.931	15,49	0,23	0,23
536	CENTRAFRIQUE	9.991	6,75	1,86	1,86
3 160	GABON	13.617	9,20	0,43	0,43
489	HAUTE VOLTA	9.926	6,71	2,03	2,03
627	MALI	10.116	6,84	1,61	1,61
620	NIGER	10.107	6,83	1,63	1,63
3 600	SENEGAL	14.225	9,61	0,40	0,40
486	TCHAD	9.921	6,70	2,04	2,04
454	TOGO	9.877	6,27	2,17	2,17
26 775	ENSEMBLE	148.000	100,00	0,55	

- Pour ce qui est des charges budgétaires, l'implantation du siège de la CICA à Libreville semble constituer un facteur d'alourdissement des charges de la conférence à cause du coût de vie relativement élevé. Comme cette implantation résulte d'une décision politique des gouvernements, le problème est laissé à la discrétion de l'Assemblée Générale. Une étude comparative d'autres organismes similaires implantés dans d'autres capitales est quand même préconisée pour éclairer l'avis de l'Assemblée Générale.

Toujours dans l'optique de la réduction des charges de la CICA. Il est recommandé de revoir les conditions de transport et d'hébergement des membres du Secrétariat permanent et même, des délégués.

Il est également recommandé de simplifier autant que possible les structures de l'organisation afin d'en réduire les frais de fonctionnement.

2 - En ce qui concerne les structures internes de la Conférence, trois (3) causes de blocage sont décelées. D'une part un conflit de compétence entre la Présidence de l'Assemblée Générale et le Secrétariat Général ; d'autre part le caractère politique des décisions prises au sein de la CICA alors que la convention lui assigne un rôle technique ; enfin, une mauvaise collaboration entre le Secrétariat Permanent et les Etats membres ; particulièrement en ce qui concerne les échanges d'informations et l'envoi par les sociétés des documents statistiques et comptables.

Pour juguler tous ces maux, quatre (4) solutions sont suggérées entre autres.

1°) - Une modification des statuts et du Règlement intérieur qui permettra une définition claire des attributions du Président de l'Assemblée Générale et du Secrétariat Général.

2°) - Une élaboration périodique du programme de travail du Secrétariat Général par l'Assemblée Générale.

3°) - Une définition du profil du Secrétariat Général et de ses collaborateurs intégrant les critères de compétence technique et d'expérience professionnelle en matière d'assurance.

4°) - Eventuellement la création d'un organe de liai-

.../...

son avec les Etats et avec d'autres organismes.

3 - Echec et conséquences

Les recommandations du Comité sont favorablement accueillies par l'Assemblée Générale mais aucune de celles susceptibles d'induire un véritable redressement n'est concrétisée notamment l'institution des sanctions pour les états qui ne s'acquittent pas de leurs contributions et une transparence réelle des marchés. Pour ce qui est des sanctions, on comprend aisément qu'elles ne peuvent être instituées par ceux là mêmes qui les méritent. Quant à la transparence des marchés, le Secrétariat Permanent ne reçoit plus que des informations parcellaires de certains marchés nationaux. D'autres ne se donnent même plus la peine de répondre, fût-ce négativement, aux nombreuses lettres de demande , de relance et même de supplication de l'organisation supra-étatique. Faute de sanctions, les autres recommandations ne se traduiront qu'en vaines résolutions. Clé de voûte de toutes ses activités, les contributions des Etats membres font défaut à la CICA. Ainsi après les espoirs suscités par la création du comité ad-hoc, la CICA sombre dans un enlisement qui frole l'aphasie à des arriérés de contribution aux frais de fonctionnement qui vont jusqu'à atteindre... 1000% des dépenses annuelles. L'I.I.A. et la CICA-RE, organes annexes ne se maintiennent qu'au prix de gymnastiques financières compliquées avec les Etats sièges. La CICA, dont l'un des buts est de porter haut le fanion de l'Afrique dans les tribunes internationales perd peu à peu sa crédibilité. Elle n'a carrément aucune prise sur les Directions Nationales, dont la situation dans certains Etats n'est pas du tout enviable.

Les Directions Nationales

A quelques exceptions près, les Directions Nationales souffrent d'une paralysie dont les causes sont multiples. Les principales sont : la politisation des Directions Nationales, la budgétisation des contributions aux frais de contrôle, la dépendance vis à vis d'instances supérieures profanes et le manque de structures adéquates.

- La politisation des Directions Nationales (DN). Dans la majorité des marchés de la CICA, les affectations et promotion de personnel ne répondent pas aux conditions de com-

pétence technique et d'expérience professionnelle. Il s'en suit une orientation des activités de ces Directions non conformes aux impératifs de contrôle préconisés par la Convention. Par ailleurs, le traitement des dossiers incombe à des profanes inaptes à trouver des solutions adéquates aux problèmes qui se posent dans le secteur des assurances.

- La budgétisation des contributions aux frais de contrôle. Ayant pour objectif principal le contrôle (comme leur dénomination l'indique d'ailleurs), les Directions de contrôle faillissent à leur mission parce que les fonds versés par les compagnies d'assurance aux fins de contrôle sont affectés à d'autres emplois sans rapport avec la promotion du secteur des assurances.

- La dépendance vis à vis d'instances non technique. Comme nous l'avons dit, malgré son développement actuel, l'assurance reste une activité marginale pour beaucoup de décideurs, prompts à négliger les recommandations des professionnels du secteur. Les Directions Nationales ne pourront donc mener leur mission à bien que s'il leur est accordé une certaine autonomie budgétaire et de décisions. Elles pourront alors suivre les règles et techniques en la matière sans s'encombrer de considérations hiérarchiques profanes et parfois incompatibles avec l'épanouissement du secteur des assurances.

- le manque de structures adéquates. L'assurance revêt un caractère particulier et obéit à des règles de contrôle et de gestion différentes des autres secteurs économiques. Or les Directions Nationales ne sont pas pour la plupart, structurées de manière à répondre aux impératifs de contrôle et de suivi du marché efficaces. Rares sont les Directions où on trouve un corps de contrôleurs bien organisé. La plupart sont composées de fonctionnaires ou même de simples contractuels et agents de l'état à qui l'on fait appel au hasard des opportunités.

Ces irrégularités entraînent une défaillance des Tutelles aux effets catastrophiques sur les marchés. Tant en ce qui concerne les sociétés que pour ce qui est des intermédiaires d'assurances.

- Au niveau des Sociétés. Faute de contrôle des organis-

.../...

mes d'assurance, la tutelle nationale ne joue plus son double rôle qui est la promotion des assurés et la préservation des intérêts de l'économie nationale.

* Protection des assurés. La Direction Nationale devraient protéger les assurés en veillant à ce que les sommes versées au titre des primes d'assurance soient gérées conformément à la législation en vigueur. Elles devraient s'assurer que les provisions techniques ne sont pas respectées. Il en résulte :

1 - Une mauvaise couverture des Provisions Techniques (sous-couverture).

2 - Cette sous-couverture entraîne un non paiement des sinistres aux assurés au bénéficiaires de contrat.

3 - Sachant par avance qu'elles ne seront pas tenues de payer les sinistres puisqu'elles n'ont à redouter aucun contrôle les sociétés d'assurances pratiquent systématiquement la sous-tarification qui conduit inéluctablement à un permanent déséquilibre technique. Cette sous tarification atteint des degrés tels que certaines sociétés n'honorent même plus leurs engagements vis à vis de leur personnel (arriérés de plusieurs mois de salaires).

Ces trois premiers points entraînent un quatrième plus néfaste pour l'industrie d'assurance ;

4 - La perte de crédibilité du secteur des assurances. Elle a des conséquences désastreuses telle que la perte massive de clientèle. C'est ainsi que depuis quelques années le portefeuille des compagnies africaines est essentiellement composé d'assurances obligatoires, particulièrement la responsabilité civile (R.C.) automobile au déficit chronique qui dans certaines sociétés atteint des pointes de 85% du chiffre d'affaires. Cette perte massive de la clientèle, associée aux effets de la baisse des pouvoirs d'achat du fait de la crise est fatale pour le marché africain.

* Préservation des intérêts de l'économie nationale. Comme pour toutes les entreprises concourant au produit National Brut (PNB), les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les entreprises d'assurances soient viables. Leur rôle de collecteurs

d'épargne appelle même plus de vigilance. Hélas, la situation des Sociétés d'assurances africaines due au manque de contrôle étatique prive les économies nationales d'une précieuse source d'investissements ; surtout par cent temps de crise où tout argent frais serait bienvenu pour ces cérémonies.

- Au niveau des intermédiaires. Les marchés nationaux d'assurances, privés de l'arbitrage de l'état s'organisent selon des règles informelles établies par chaqu'opérateur au détriment des autres. Ainsi, plusieurs plaintes de sociétés d'assurances sont enregistrées contre les intermédiaires pour détention abusive de primes. A leur tour ces derniers accusent les sociétés de ne pas délivrer des contrats relatifs aux attestations d'assurances qu'elles leur remettent et de faire de la concurrence déloyale puisque les entreprises d'assurances ouvrent tant de bureaux directs et mandatent tant d'agents généraux parfois sans le visa de la tutelle que les courtiers n'ont pratiquement plus d'espace professionnel leur permettant d'être opérationnels.

Pour résumer la situation de la CICA et des marchés des pays membres au seuil des années 90, nous noterons que la CICA se meurt pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

- le non versement des cotisations dues par les membres pour le fonctionnement des organes de la Conférence. Facteur qui paralyse notamment l'activité du Secrétariat Général à qui incombe toutes les tâches administratives et techniques de l'organisation.

- L'absence de sanctions à l'encontre des membres qui enfreignent la Convention qui de ce fait revêt un caractère quasi-maintenant facultatif.

- la suspension du processus d'harmonisation des législations, objectif primordial qui aurait depuis dû aboutir à la confection de textes communs à caractère obligatoire permettant un contrôle supra-étatique et partant une parfaite intégration des marchés d'assurances. Les exigences de la Convention de 1973 ne liaient pas les Directions Nationales.

- L'orientation politique des activités de la conférence qui altère son efficacité technique.

- La mauvaise liaison entre la CICA et les Directions Nationales qui altère le principe de transparence et empêche un échange d'informations nécessaires à une meilleure maîtrise des données globales sur le secteur des assurances de l'ensemble de la CICA.

Quant aux Directions Nationales, la plupart sont inopérantes du fait de leur politisation, de l'inadéquation de leurs structures et de la budgétisation des fonds destinés au contrôle.

A la fin des années 80, cet aperçu de la CICA et des marchés nationaux ne laisse entrevoir aucun esprit pour l'avenir de l'industrie des assurances dans les états africains. Mais, paradoxalement, la crise économique qui au départ a été un facteur aggravant du tarissement des souscriptions de contrats d'assurances à cause de la baisse du pouvoir d'achat qu'elle a provoquée, s'avèrera en fin de compte bénéfique pour la réhabilitation du secteur.

En effet, les difficultés conjoncturelles qu'elles engendre pousse les Etats Africains à faire appel aux institutions européennes et internationales (Caisse Française de Développement (CFD), Fonds Monétaire International (FMI) Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) communément appelée Banque Mondiale (BM) etc). Celles-ci, dans le but de redresser les économies meurtries par la crise, font le versement de toutes les sources de financement potentielles des investissements susceptibles de relancer les économies touchées. L'Assurance, collecteur d'épargne par excellence et investisseur institutionnel n'échappe bien évidemment pas au contrôle et à l'assainissement préconisés par ces institutions.

Par ailleurs, la chute du communisme entraîne une réorientation de la politique du FMI et de la BM à l'égard de la Zone FRANC. Celle-ci cesse de faire l'objet de soins attentifs de ces Institutions qui font désormais preuve d'une extrême rigueur et manifestent leur ferme intention de stopper l'endettement excessif des Etats en voie de développement et de susciter une politique favorable à l'épargne. Pour cela, ces Organisations Internationales préconisent de réformer les marchés nationaux africains trop exigu et mal gérer, dans le sens d'une intégration régionale.

Enfin, pour couper l'herbe sous les pieds des partisans de la dévaluation - du F CFA, la France, sous l'impulsion du Trésor et de la Caisse Française de Développement, remet à jour le programme en jachère d'intégration régionale avec, entre autres projets, l'organisation intégrée des assurances, l'objectif affiché étant de drainer l'épargne des pays africains et de doper les échanges commerciaux au sein d'une communauté élargie.

C'est dans ce contexte que la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances (CCPDIA) verra le jour.

Chapitre 3. - LA CCPDIA.

La Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances (CCPDIA) qui regroupe la plupart des pays africains de la ZONE FRANC a été signée à Paris le 20 Septembre 1990.

Elle vise l'organisation du Marché d'Assurance et de Réassurance en vue de rechercher la crédibilité, l'agressivité et la compétitivité des marchés nationaux d'assurances des Etats membres. A cet effet, il est envisagé de mettre en oeuvre la politique de Formation des cadres et techniciens en assurance, la rationalisation de la gestion des ressources humaines, et le renforcement des structures nationales de contrôle des assurances, ainsi que le réaménagement des institutions spécialisées préexistantes (la Conférence Internationale des contrôles d'Assurances (CICA), l'Institut International des Assurances (IIA), la CICA-RE, et la création des nouveaux organes tels que :

- Le conseil des Ministres Africains d'Assurances (CMA) qui est l'organe suprême de la nouvelle convention joue un rôle de coordinateur général, traite des problèmes techniques exceptionnels, prend toute mesure utile à la bonne application de la convention, constitue la commission Inter-Etatique de contrôle des Assurances (CIECA) (autre organe créé) sur demande d'un Etat Membre, traite de tous problèmes à lui soumis, donne des directives aux organes compétents des institutions communes. Le CMA est donc tout puissant et omniprésent dans toutes les activités afférantes à la convention.

- La commission Inter-Etatique de contrôle des assurances (CIECA) qui est un organe technique constitué périodiquement par le CMA pour des contrôles sur place spéciaux dans les Etats Membres à leur demande. Elle est chargée des expertises complexes des sociétés d'assurances et/ou de réassurances.

La présentation de la CCPDIA ci-dessus appelle quelques remarques.

A y regarder de près, malgré les réaménagements structurels importants et la création d'une toute puissante CMA et d'

une commission de contrôle sur place dans les Etats, les maux qui ont entraîné le délaissement de la précédente convention ne semblent pas trouver de solution dans la nouvelle.

En effet, aucune sanction n'est instituée pour les cas de non respect de la convention. Il ya par conséquent lieu de s'attendre par exemple à ce que les contributions aux frais de fonctionnement continuent à être fantaisistes. Pour ce qui est de l'harmonisation des législations, il n'y est presque pas fait allusion. En fait, quoiqu'on y parle d'intégration, la nouvelle Convention ressemble plus à une association de pays, aux marchés indépendants, se prêtant main forte, qu'à un accord de création d'un marché solidaire intégré.

Quant à la CIECA qui aurait pu soulever quelques espoirs de redressement avec ses contrôles sur place, il est clairement stipulé qu'elle n'est constituée que sur demande du pays membre où elle va officier. Le texte original de la Convention qui permet d'en comprendre le rôle désillusionne complètement. Il précise que la CIECA est chargée des expertises complexes des sociétés (ou est le contrôle ?). En plus il est stipulé que dans sa composition, les responsables des services nationaux de contrôle d'assurances jouent "les premiers rôles" et il est très vite clair que les avis de la CIECA ne tient pas les services Nationaux. A la limite, l'on pourrait même se demander pourquoi ces services nationaux font appel à la CIECA.

Reculant de telles lacunes, la CCPDIA ne fait pas long feu et est très vite délaissée avant même son entrée en vigueur et même avant sa ratification. Réunis à Ouagadougou le 25 Avril 1991 en marge de la réunion de la ZONE FRANC les Ministres des Assurances Africains chargent un comité des experts en assurances de faire une étude approfondie sur l'assurance. Installé à NDJAMENA (TCHAD) en Juillet 1991, ce comité comprend, entre autres, les représentants de la Fédération des sociétés d'assurances de droit national africain (FANAF) et le Directeur Général de l'I.I.A. Il doit soumettre ses travaux à la session d'Avril 1992 du conseil des Ministres des Finances de la ZONE FRANC. Telle est la genèse du Traité "CIMA" qui sera examiné par le conseil des Ministres des Finances réunis en Avril 1992 à Yaoundé (Cameroun).

Chapitre 4. - TRAITE INSTITUANT UNE ORGANISATION
INTEGREE DES MARCHES D'ASSURANCE AFRICAINS.

I - PRESENTATION DU TRAITE ET CREATION DE LA CIMA.

Le 10 Juillet 1992, le Traité instituant une organisation intégrée des marchés d'assurances africains est signé à Yaoundé (Cameroun) par la plupart des pays de la Zone Franc. Alors que les précédentes conventions reconduisaient invariablement la CICA, la première innovation du nouveau traité est d'instaurer la CIMA; Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en son article 2.

Le nouveau traité est composé de quatre titres contenant 68 articles.

TITRE I - Les objectifs

TITRE II - Le système institutionnel

TITRE III - Dispositions financières

TITRE IV - Dispositions diverses et transitaires.

Le traité compte deux (2) annexes :

Annexe I. - Le code des Assurances de la CIMA

II. - Objectifs de la CIMA.

Ces objectifs font l'objet de l'article 1 du titre I et sont pour l'essentiel de renforcer la protection de l'assuré, d'unifier les contrôles au niveau des marchés africains par une législation commune, de consolider la formation des techniciens d'assurance, en vue de promouvoir et de développer l'industrie des assurances. Pour ce faire, la CIMA s'appuie sur les organes suivants :

- le conseil des Ministres (CMA), organe auprès de décision
- la commission Régionale de contrôle, organe régulateur
- Le Secrétariat Général, organe exécutif et administratif.
- Le comité des experts organe consultatif qui supplante les Conseils Nationaux d'Assurance (CNA)

Organes auxquels s'ajoutent au niveau des marchés locaux les Directions Nationales (D.N.) chargés de la promotion du sec-

teur des assurances, de la sauvegarde de l'intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation, de protéger l'épargne générée par le secteur des Assurances. Elles jouent un rôle d'expert et de conseil auprès des autorités nationales et sont chargées de la surveillance des marchés. Dans le cadre de leur mission, elles veillent au respect de la réglementation, suivent les litiges entre assureurs d'une part et entre assureurs et assurés d'autre part, collectent les données, font une préétude des dossiers d'agrément, gèrent les contrats étatiques et veillent à une bonne rédaction de leurs clauses, autorisent les intermédiaires à opérer, et enfin définissent les statuts des inspecteurs et contrôleurs d'assurances.

II - Innovation du Traité CIMA

- Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA) qui remplace l'Assemblée Générale de la défunte CICA ;
- La Commission Régionale de contrôle
- Le Comité des experts
- Le fait que les Directions Nationales soient régies par une convention supra-étatique.

La grande innovation réside dans les relations fonctionnelles qui existent entre ces différents organes et les Directions Nationales et surtout dans leurs rôles, pouvoirs et prérogatives respectifs, notamment en ce qui concerne la Commission régionale de contrôle et les Directions Nationales.

- La Commission Régionale de contrôle. Si la notion de commission inter-étatique apparaît dans la précédente Convention, sa constitution est ponctuelle et sollicitée par le membre qui fera l'objet du contrôle. Ensuite, pendant ce contrôle, la CIECA est assujettie à la Direction Nationale dont elle dépend tant hiérarchiquement que logislitiquement. Par contre dans le cadre du nouveau Traité, cette commission est un organe permanent dont les interventions peuvent être décidées sans l'aval des Directions Nationales et dont les décisions s'imposent à ces dernières. L'un des avantages de cet état de chose-est-non le moins - est que les marchés nationaux peuvent désormais faire l'objet d'un contrôle extérieur et donc impartial, car au dessus des contingences politiques sociales et économiques nationales qui généralement ont jusqu'ici l'objectivité des contrôles menés par les Directions Nationales soumises à des pressions sans rapport avec la technique d'assurance comme nous avons eu à le mentionner au Chapitre 2, C, I -

D'autre part, le recrutement des contrôleurs régionaux obéit à des critères de compétence technique et d'expérience professionnelle stricts. L'on est donc en droit de s'attendre à un travail efficace, contrairement à celui des Directions Nationales qui, comme nous l'avons dit comptait un personnel hétéroclite où les techniciens se comptent sur les bouts des doigts et ne participent parfois même pas au contrôle sur place.

Enfin la commission Régionale de contrôle permet une meilleure transparence des marchés, ce qui permet une plus juste appréciation de l'ensemble des marchés de la CIMA, et, partant, une véritable intégration régionale par une prise de mesures adéquates convenant à tous les marchés nationaux et, pourquoi pas, plus tard un véritable marché unique sans frontières et parfaitement harmonisé.

- Les Directions Nationales. Jusqu'ici souveraines pour tous problèmes relatifs aux marchés nationaux, certaines de leurs prérogatives sont transférées soit au Secrétariat Général, soit

à la commission Régionale de contrôle. Il en est ainsi, entre autres :

- De l'agrément des organismes d'assurances. Si l'étude préliminaire des dossiers reste du ressort des Directions Nationales, l'avis d'agrément définitif revient à la CRC de la CIMA ; ce qui évite des agréments fantaisistes n'obéissant pas aux normes techniques communautaires (pour des raisons de politique interne).

- Du contrôle des marchés nationaux. Bien sûr, connaissant mieux leur marché respectif, les Directions Nationales ont la faculté de vite déceler et de mieux cerner les problèmes qui peuvent s'y poser et sont également mieux placées pour éclairer la commission Régionale de Contrôle ; cependant, nous l'avons vu, la CRC peut prendre l'initiative d'un contrôle si elle le juge utile pour des raisons entre autres de transparence et de viabilité.

- En définitive, les Directions Nationales concourent mieux que par le passé à l'intégration du secteur des assurances de la CIMA.

b. - Innovations Reglementaires

Nous l'avons vu plus haut, la faillite des premières conventions est en grande partie imputable à l'absence de mesures coercitives incitant les Etats Membres à tenir leurs engagements. Le "Traité CIMA" faillie à ce vide réglementaire. En effet, plusieurs sanctions sont prévues tant à l'encontre des Etats Membres (Suspension du droit de vote en cas de non paiement des contributions aux frais de fonctionnement par exemple) qu'à l'encontre des organismes d'assurances (suspension et retrait d'agrément, transfert de portefeuille, liquidation...)

Cette panoplie de sanction qui a tant fait défaut aux précédentes Conventions et dont l'absence a été la cause première de leur caducité apparaît comme l'un des plus importants apports du "Traité CIMA", avec le Code Unique des Assurances de la CIMA.

c. - Innovation technico-législative

La principale innovation tant au niveau de la technique d'assurances que de la législation en la matière est la confection du code des Assurances de la CIMA.

1 - Innovation technique

Au plan technique, le code des assurances de la CIMA ou code CIMA (C.C.) constitue une balise technique pour le secteur des assurances. En effet il recense et traite pratiquement tous les points de la gestion technique de tout organisme d'assurance. Inspiré par la loi française de 1930, le C.C. est né d'un effort louable de dynamisation permettant de tenir compte d'une part de l'évolution du droit positif en matière d'assurance, d'autre part de tenir compte de la situation particulière du secteur des assurances des pays membres de la CIMA. Il est composé de cinq livres qui ont une numérotation sequentelle des articles ; la sequence étant la centaine l'on aura ainsi livre 1 : numéro des articles : 1ère centaine... Ainsi, continue pour un même livre, la numérotation peut être discontinue entre 2 livres si la centaine n'est pas atteinte. Les livres et leurs articles s'agencent donc comme suit :

LIVRE	I - LE CONTRAT : Articles 1 à 99
LIVRE II	- LES ASSURANCES OBLIGATOIRES : Articles 200 à 279
LIVRE III	- LES ENTREPRISES : Articles 300 à 338
LIVRE IV	- LES RELES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES : Articles 401 à 432
LIVRE V	- AGENTS GENERAUX, COURTiers ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION : Articles 500 à 547.

Comme il est aisément constaté, chacun des cinq livres traite un pan précis de la technique ou de la pratique des assurances.

2 - Innovation législative

L'un des buts constants de pratiquement toutes les conventions passées et du Traité CIMA et l'un des plus importants facteurs d'intégration est l'harmonisation des législations des Etats Africains en matière d'assurances. Le code unique des Assurances de la CIMA consacre cette nécessité d'harmonisation. Obligatoire pour tous les Etats Membres, il fait la synthèse des législations d'assurances de ceux qui avaient déjà une avance en la matière. L'unicité de législation que permet le C.C. permet d'arrêter des politiques communes dans le domaine.

Sans avoir l'intention d'entrer dans le détail du Code CIMA, nous ne pouvons clore cette analyse sans mentionner le cas des assurances spéciales, notamment les assurances de personnes et de l'assurance automobile, objet de recommandations particulièrement insistantes de la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et du Comité des experts en assurances du fait de l'énorme épargne que les premières génèrent et du déficit chronique qui caractérise la seconde.

IV - CAS DES ASSURANCES SPECIALES

A - Les assurances de personnes

Grandes génératrices d'épargne, les assurances de personnes, objet du Titre III du livre I auquel peut être rattaché le titre IV traitant des assurances de groupes, font l'objet d'une promotion particulière du code CIMA par rapport aux dispositions nationales antérieures émanantes de la loi française du 13 Juillet 1930.

Plusieurs mesures, qui peuvent être ramenées à trois (3) principales, consacrent cette promotion ; notamment le renforcement de la promotion des assurés, la promotion de nouveaux produits, modes d'assurances et d'indemnisation et, enfin, une plus grande liberté de manœuvre accordée aux assureurs.

I - Le renforcement de la protection des assurés

Mesure incitative à la souscription des contrats d'assurances de personnes, à cause de la sécurité qu'il inspire au pollicitant, le renforcement de la protection de l'assuré s'illustre dans plusieurs articles nouveaux ou rénovés. Il s'agit principalement des articles suivants :

Article 63 - En exigeant que la durée du contrat de capitalisation soit fixée par convention, cet article fait intervenir le contrôle de la Tutelle qui doit forcément viser ladite convention.

Article 64 - Il est ici exigé que toutes les caractéristiques et mentions du contrat y figure. L'assuré connaît de ce fait parfaitement ses engagements, droits et ceux de l'assureur. Par ailleurs, cet article impose à l'assureur des mesures de transdrastiques.

Article 65 - Cet article étend la possibilité de renonciation à toutes les polices vie et porte le délai de cette renonciation à 30 jours (15 jours dans la loi de 1930). Enfin, non seulement l'assureur doit rembourser la totalité de la prime versée, mais en plus il doit mentionner au contrat les valeurs de rachat des six (6) premières années au moins.

Article 73 - Prive l'assureur de toute action contre l'assuré qui ne se serait pas acquitté du paiement de sa prime.

Article 74 - Oblige l'assureur non seulement à communiquer au contractant le règlement général approuvé par l'autorité de tutelle relatif aux modalités de calcul des valeurs de rachat et de réduction, mais encore à racheter le contrat 2 mois au plus après demande de l'assuré avec risque d'intérêts moratoires en cas de retard. En plus, le paiement de 15% de la prime totale ouvre à l'assuré le droit à la réduction et au rachat.

Article 75 - Cet article amène l'assureur à une très grande transparence en l'obligeant à tenir l'assuré informé chaque année de toutes les mentions figurant au contrat (c'est-à-dire toutes modifications relatives à la durée du contrat).

Article 76 - Ramène l'indemnité de l'assureur de 10 à 5% pour les contrats de moins de 10 ans et l'annule purement et simplement pour les contrats de 10 ans et plus en cas de rachat.

Article 81 - Institue un montant nominal de la participation bénéficiaire de l'assuré au dessous duquel l'assuré ne peut pas descendre.

Article 82 à 86. Nouveaux articles qui précisent les modalités de formation et de calcul des bénéfices.

Article 96. Cet article relatif aux assurances de groupe comme les suivants établit clairement la limite entre les engagements de l'adhérent envers l'employeur et les primes payées. Ce dernier, de connivence ou non avec l'assureur, ne peut donc pas léser ses employés.

Article 97. Oblige l'employeur à tenir compte de la provision mathématique qui revient à un travailleur adhérent en cas d'exclusion.

Article 98 - Revient sur la très large transparence déjà

pronée par l'article 75.

Nous l'avons vu, par toutes ces multiples innovations le code CIMA constitue pour l'assuré un véritable bouclier contre les abus et les fourberies possibles qui peuvent entacher un contrat d'assurance de personnes ou de groupe.

2 - Promotion de nouveaux produits

Pour élargir l'étendue des assurances de personnes et assimilé et, partant, y drainer beaucoup plus d'adhérents, le code CIMA favorise l'apparition de nouveaux produits comme le montre les articles nouveaux suivants.

Article 56. En disposant que les contrats peuvent être libellés en unités de compte constituées notamment de valeurs mobilières ou d'autres actifs, le code CIMA ouvre la voie aux produits nouveaux dont le rendement est indexé à l'activité économique.

Article 58 - En matière d'assurance-vie, cet article ouvre la possibilité de créer de nouveaux contrats sur plusieurs têtes.

Article 87. Cet article admet implicitement le principe de remboursement anticipé de titres de contrats de capitalisation en fixe les modalités et la périodicité. Ce qui ouvre une voie à de nouveaux produits dont les conditions de rachat ne suivront plus le canevas étroit des dispositions de l'ordonnance n° 003/85 du 31 Août 1985.

Article 89. En ce qui concerne les contrats remboursables après tirage au sort objet de l'article précédent, cet article exige que les bénéficiaires soient rapidement informés de la fin de leur contrat avec l'entreprise.

Article 90. Dans le même sens que l'article 89. Exige une très large information du public par voie de publication et de vulgarisation des résultats des tirages au sort.

Article 95. En matière d'assurance de groupe, cet article introduit le risque chômage dans le champ de couverture des assurances de personnes.

3 - Elargissement du champ de manœuvre de l'assureur.

L'élargissement du champ de manœuvre de l'assureur est mieux perceptible à la lecture de l'article 57. En autorisant l'insertion dans cet article de la subrogation au bénéfice de l'assureur que les dispositions législatives antérieures interdisaient, le code CIMA permet à l'assureur d'exercer contre le responsable de l'accident, une action recoursaire pour récupérer les fonds avancés à la victime dans la limite du préjudice subi, à condition que le responsable de l'accident n'ait pas récupéré le préjudice causé.

Avec ces nouvelles dispositions législatives du code CIMA, les assurances de personnes devraient connaître un essor certain. Il faut cependant y associer une grande campagne d'information du public pour imposer le nouveau profil de ces assurances dont les bénéfices permanentes sont salutaires pour l'équilibre de plus d'une compagnie d'assurances, compromis par d'autres branches d'assurance, notamment l'assurance automobile aux résultats généralement déficitaires.

B - L'assurance automobile

Les problèmes de l'assurance automobile, notamment son déficit chronique et le nombre élevé de ses contentieux, découlent de plusieurs facteurs dont (6) ont retenu particulièrement notre attention.

1 - Le blocage des tarifs automobiles par les administrations à un niveau largement au-dessous de celui qui résulterait des données techniques (rapport sinistres à primes)

2 - Le caractère obligatoire de l'assurance automobile qui oblige les assureurs à accepter (à regret) toute affaire automobile tant que le souscripteur est disposé à remplir les conditions d'assurance requise.

3 - Le caractère excessif des indemnités allouées par les juges dû à la multiplicité des ayants-droit et à l'interprétation trop large de la notion de préjudice subi.

4 - L'attribution de taux d'incapacité sans rapport avec les préjudices effectivement subis.

5 - L'impossibilité d'évaluer les risques possibles ou, mieux le sinistre maximum probable (SMP) au moment de la souscription des contrats.

6 - Le volume très élevé des contentieux.

Trainant un tel fardeau d'anomalies, l'assurance automobile ne peut vraiment pas se porter bien. L'avènement du code CIMA apporte quelques palliatifs à ces problèmes.

Les deux premiers problèmes, à savoir blocage des tarifs et obligations d'assurance, sont résolus par l'article 212 qui stipule que "les entreprises d'assurances déterminent librement leurs tarifs en responsabilité civile automobile. Ces tarifs ne doivent cependant pas être inférieurs à un tarif minimal qui tient compte de la zone de circulation, des caractéristiques et de l'usage du véhicule et de la profession du conducteur habituel, ceci afin d'éviter la sous-tarification qu'une concurrence serrée peut pousser les sociétés d'assurances à pratiquer pour se "faire du CFA" au détriment du règlement des sinistres aux assurés.

Le troisième (3e) problème afferent au caractère excessif de l'indemnité allouée :

1°) - à une multitude d'ayants - droits ; Article 229.

2°) - pour les préjudices fantaisistes trouve sa solution dans les articles 229 limitant les ayants-droits etc et 258 à 266 traitant des préjudices indemnifiables en cas de blessures et en cas de décès.

3) - En ce qui concerne la victime blessée, ouvrent droit à la réparation : - Les frais de toute nature, ainsi que les frais futurs raisonnables et indispensables évalués par expert (article 258)

- l'incapacité temporaire (article 259)
- l'incapacité permanente qui est divisée en préjudice physiologique et préjudice économique (Article 260)
- l'assistance d'une tierce personne (article 261)

- Les souffrances et le préjudice esthétique (article 262)

- Enfin, le préjudice de carrière (article 264).

En cas de décès, l'assurance couvre :

- Les frais funéraires justifiés sans excéder le S.M.I.G. annuel (article 264)
- le préjudice économique des ayants droits du défunt, selon une grille tenant compte de la composition de la famille, des gains justifiés et, en l'absence de gains, d'un reve-

nu fictif correspondant à un SMIG annuel.

Les enfants sont indemnisés pour une durée cessant à 21 ans et à 25 ans en cas d'études supérieures.

L'indemnité totale dévolue à l'ensemble des bénéficiaires est plafonnée à 60 fois le SMIG annuel de l'état de l'accident (article 265)

- l'octroi du préjudice moral est limité aux conjoints aux enfants mineurs et majeurs, aux descendants, ainsi qu'aux frères et soeurs, selon un tableau de répartition.

En cas de pluralité d'épouses le plafond du préjudice moral est de 300% du SMIG annuel pour elles toutes.

Enfin, lorsque le cumul des préjudices moraux excède quinze (15) fois le SMIG annuel, une réduction proportionnelle est opérée (Article. 266)

Comme nous venons de le voir les préjudices et les ayants droits sont clairement définis par le code CIMA.

Le quatrième (4e) problème relatif aux taux d'incapacité fantaisistes est résolu par deux (2) des trois (3) instruments de mesure annexés au titre I du Livre II du code CIMA. Ce sont :

- Le barème médical
- La table de conversion.

Ces instruments constituent la clé de voûte du système indemnitaire et jouent un rôle de modérateur, d'amortisseur entre les prétentions des parties, assureurs de responsabilité compris.

L'avantage considérable de leur mention dans le code tient à ce qu'ils sont revêtus de la force légale et qu'ils sont utilisés tant en cas de transaction que dans le cadre des décisions judiciaires. Cette disposition est de nature à faire disparaître les contentieux opposant les parties.

Le cinquième problème, lié à l'impossibilité d'évaluer le sinistre maximum probable au moment de la souscription (la Responsabilité civile est illustrée) est résolue par la libéralisation des tarifs. En effet, en gérant en mutualité le risque automobile selon la pure technique des assurances inspirée de la loi des grands nom-

.../...

bres, les sociétés devraient parvenir à mettre sur pied des statistiques fiables pour pallier aux aléas des montants d'indemnisation au titre de la responsabilité civile automobile. Les sociétés peuvent même créer une banque de données ou un Pool qui, avec le marché élargi de la CIMA permettrait une meilleure maîtrise du risque automobile.

Le sixième (6e) problème est relatif à l'abondance des contentieux automobiles. Les dispositions du code CIMA permettent de décanter la situation. D'abord, l'article 239 stipule qu'à défaut de parvenir à un accord dans un délai de douze (12) mois l'assureur et l'autorité judiciaire doivent se plier aux règles réglementaires d'appréciation du préjudice. Par ailleurs plusieurs autres facteurs permettent une solution rapide des problèmes automobile. Il s'agit notamment de la suppression de la présomption de responsabilité qui pesait sur les conducteurs (Article 227), la limitation des ayants-droit à réparation (Article 229), le barème médical qui enrôle les expertises fantaisistes, la table de conversion qui met un frein aux indemnités judiciaires exorbitantes, le barème de responsabilité, etc.

Les nouvelles dispositions du code CIMA devraient, comme cela apparaît dans l'exposé ci-dessus, viabiliser à terme l'assurance automobile. Certaines réserves doivent cependant être émises à cause d'autres dispositions dont les effets, quoique destinés à protéger l'assuré, atténuent l'apport bénéfique des premières. Ces réserves sont consignés dans les points suivants :

- En prolongeant la garantie même en cas de non paiement de prime, puisque l'assureur doit désormais adresser une mise en demeure (article 13), l'assureur sera obligé de prendre en charge certains sinistres jadis exclus.

- Il en est de même pour la déchéance pour déclaration tardive qui n'a d'effet que dans la mesure où l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice (cf. article 20).

- Egalement, en cas d'aliénation du véhicule, le contrat n'est suspendu que 5 jours plus tard (article 41).

- La garde, ou la conduite, même non autorisée ouvre droit à la couverture de l'assureur. En plus, la qualité de tiers

est étendue aux membres de la famille du conducteur et/ou de l'assuré. (cf. article 200).

- Les personnes dont le véhicules seulement est "impliqué" dans un accident sont désormais assujetties à l'obligation d'assurance.

- La couverture d'assurance est étendue à l'ensemble des Etats membres (Article 204).

- Ne sont pas opposables aux victimes et aux ayants droits : les franchises ; les déchéances ; les sanctions pour déclaration inexacte du risque ; les exclusions pour âge non atteint et permis de conduite non valide ; les conditions non suffisantes de sécurité ; les exclusions pour transport de sources de rayonnement, à titre onéreux, des matières inflammables ; les courses, épreuves, compétitions et essais - (Article 210) et inopposabilité de la force majeure et du fait des tiers (article 226).

- L'assureur doit faire à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de 12 mois (Article 231) sinon, il risque une penalité pour offre tardive (Article 233).

- Après avoir convenu avec la victime des sommes à payer l'assureur risque une penalité de paiement tardif 1 mois après (Article 236)

- Tous les assureurs impliqués en cas de pluralité de véhicules dans un accident contribuent pour des coauteurs non assurés et/ou insolubles (Article 274).

- L'assureur est tenu de payer les intérêts de retard dus sur les sommes non remboursés à temps.

Malgré cette impressionnante énumération des facteurs susceptibles d'aggraver le déficit du risque automobile, leur incidence réelle sur le coût des sinistres est relativement faible ; car la plupart des obligations faites à l'assureur ne reposent que sur un problème de délai.

.../...

CONCLUSION

Ayant brisé l'élan de solidarité qui permettrait aux sociétés traditionnelle africaines de porter spontanément secours à un de leur membre frappé par un malheur, la France a imposé à ses colonies un autre système de secours mutuel indemnitaire : l'assurance. Comme pour tous les apports de la civilisation occidentale, il a fallu que les africains en fasse le difficile apprentissage. Pendant la période coloniale, la France, puissance tutélaire a assuré à travers ses compagnies d'assurances le fonctionnement du système. Après les indépendances, il a fallu passer progressivement le flambeau aux jeunes états africains. Aussi a-t-elle signé avec eux le 27 Juillet 1962 une Convention de Coopération en matière de contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances qui créa en son article 2 la Conférence Internationale des contrôles d'Assurances des Etats Africains et Malgache (CICA). Cette première CICA pose les jalons du secteur des assurances des nouveaux états. La présence de la France constitue une caution suffisante pour que les difficultés soient applanies. En 1973 la France se retire et les Etats Africains signent entre eux une autre Convention de Coopération en matière de contrôle des Entreprises et opérations d'Assurance qui comme la première créée la deuxième CICA en son article 2. Cette dernière ne tarde pas à connaître des difficultés dues entre autres au non versement des contributions aux frais de fonctionnement par les Etats membres, à l'absence de sanctions à l'encontre des membres réfractaires et à la politisation des activités de l'organisation. Malgré de multiples tentatives de redressement, la situation va empirer au point qu'une nouvelle Convention de Coopération pour la promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances (CCPDIA) sera signé en Septembre 1990. Abandonnée avant même sa ratification parce qu'elle porte les germes qui minent la convention qu'elle est censée supplanter, elle fait place au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains" qui instaure en son article 2 la Conférence Interétatique des Marchés d'Assurances (CIMA). La confection de ce nouveau Traité s'est fait sur la base de recommandation de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et les institutions internationales et d'études d'experts en la matière. Entré en vigueur le 14 Avril 1994, le nouveau traité contient les balises qui devraient l'empêcher de heurter les

.../...

qui ont coulé les précédentes conventions.

Même dans les pays développés où l'assurance est plusieurs fois centenaire, l'administration et le contrôle du secteur des assurances ne vont pas sans problèmes. La Réassurance qui est une importante technique d'assurance, ne compte dans ces pays que quelques rares sociétés d'envergure ayant une maîtrise technique leur conférent une vocation internationale. C'est à peine si l'on peut citer la Munich-RE, Scor... Aussi devrait-on comprendre que le secteur embryonnaire des assurances des Etats Membres de la CIMA, Ex-CICA relativement très jeunes ait eu au départ quelques dérapages, qu'il nous a été donné d'exposer tout au long de notre analyse. L'avènement du "Traité CIMA" semble sonner le glas de cette série noire. Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour exprimer un persimisme de mauvais aloi quant à l'avenir dudit traité. Mais, à l'heure où l'Europe millénaire réussit à grand peine son union, il est somme toute encourageant que de jeunes états que de jeunes états, même pas cinquantenaire réussissent le tour de force d'harmoniser leurs législations dans un domaine aussi délicat que celui des assurances même si plusieurs facteurs extérieurs sont intervenus, s'il faut fustiger les oiseaux de mauvaise augure, il ne faut pour autant pas donner libre cours à un optimisme béat, car l'entrée en vigueur du "Traité CIMA" n'est que la fondation d'un grand éfice dont la construction reste àachever avec patience et opiniâtreté, car il comprend plusieurs compartiments et dépend de beaucoup d'autres facteurs exogènes.

En effet, le développement des assurances est lié à l'évolution des secteurs qui lui sont nécessaires et/ou qui font appel à sa couverture. En termes autres, les assurances sont liées à l'évolution de toutes les activités des hommes et dépendent de ce fait de l'environnement politique, économique et social de leur secteur d'opération.

L'harmonisation des législations d'assurances consacrée par le "Traité CIMA" avec notamment le code des assurances de la CIMA, réussirait donc mieux si elle s'accompagnait de l'harmonisation des normes de toutes les activités ayant un quelconque lien avec les assurances - Notamment :

- Une harmonisation des régimes financiers qui permettrait des placements complètement libres à l'intérieur du marché intégré de la CIMA ;

- Une harmonisation des prix qui permettrait un système indemnitaire unique pour l'ensemble des pays membres ;
- Une harmonisation des régimes fiscaux qui faciliterait une libre circulation de biens et, partant une liberté d'assurance dans toute la zone ;
- Une harmonisation des réglementations routières qui permettrait peut-être enfin à la "carte verte" relative à la libre circulation des véhicules dans la zone de voir le jour après une mise en jachère de plus de 15 ans.
- Une harmonisation des lois des pays membres qui permettrait aux jugements d'être similaires pour les fautes identiques. Cela permettrait à l'assureur Camerounais d'assurer le résident béninois sans appréhension ;
- Une harmonisation des régimes matrimoniaux,...
Bref une harmonisation générale de toutes les normes régi-ssant les activités des pays signataires de la convention qui rendrait tout uniforme dans l'ensemble des états membres et permettrait enfin de bannir toutes les frontières. Car en fait, à quoi servent les frontières sinon à protéger - donc à consacrer - les différences ? L'on peut ainsi espérer évoluer à terme dans un grand marché africain intégré, tous secteurs confondus. Peut-être pourrons-nous alors solidairement faire face, à tous les défis qui interpellent l'Afrique, particulièrement le sous-développement avec tout le cortège de maux qu'il draine : famine, épidémies, clanisme, guerre fratricide... etc. Tâche ardue, certes, mais pas impossible pour des hommes de bonne volonté./-